



Québec, le 3 juillet 2017

Objet : Déclaration des pourboires et service rapide
N/Réf. : 17-038116-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise *****.

***** vous nous demandez de clarifier notre interprétation de l'expression « service rapide » prévue à l'article 42.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », lorsque l'établissement est titulaire d'un permis d'alcool.

Comme vous le mentionnez, le paragraphe *e* de l'article 42.7 de la LI prévoit qu'un établissement visé au sens des règles concernant la déclaration des pourboires ne comprend pas un lieu où l'activité est communément appelée de « service rapide » et où les employés ne reçoivent pas de pourboires de la majorité de la clientèle.

Revenu Québec définit un « lieu où l'activité est communément appelée de service rapide » comme suit :

« un établissement, avec service au comptoir et occasionnellement aux tables, dont l'activité est caractérisée par la préparation de repas légers de type menu spécialisé; la consommation peut s'effectuer sur place ou ailleurs et généralement on n'y sert pas de boissons alcooliques; un tel établissement est généralement aménagé dans des locaux fonctionnels, au mobilier simple, conçus expressément pour ce type de restauration. »

Nous ne considérerons pas un établissement comme un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide lorsque la clientèle achète généralement des boissons alcooliques, et non exceptionnellement.

De plus, un tel lieu où l'activité est communément appelée de service rapide fera l'objet de l'exception prévue au paragraphe *e* de l'article 42.7 de la LI que si les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle. Pour ce qui est de la notion de « habituellement », nous référons à « ordinairement », par opposition à « exceptionnellement », et pour ce qui est de la notion de « majorité », nous référons à la notion de plus de 50 %; c'est ainsi que pour déterminer si les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle, nous suggérons d'évaluer la situation sur une période représentative de l'exploitation de l'entreprise.

Ainsi, un établissement pourrait être exclu de la notion d'« établissement visé » par le paragraphe *e* de l'article 42.7 de la LI, même s'il est titulaire d'un permis d'alcool, si toutes les conditions d'application de cette exclusion sont remplies.

Espérant que ces explications vous seront utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers